



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Surendettement

Question écrite n° 5317

Texte de la question

M. Yves Verwaerde appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'article L. 331-2 du code de la consommation publié au Journal officiel du 27 juillet 1993. Cet article relatif à la procédure de règlement amiable concerne le règlement des situations de surendettement des particuliers. Il tend à définir la catégorie de personne pouvant bénéficier de cette procédure. Ainsi l'article énonce que le critère déterminant est : « l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes... ». Devant un critère si approximatif, il lui demande de préciser ce qu'il entend par « l'impossibilité manifeste » et ce afin de pouvoir clairement définir quelles sont les personnes pouvant bénéficier de ladite procédure.

Texte de la réponse

L'article L. 331-2 du code de la consommation qui définit les personnes éligibles au bénéfice de la procédure de traitement des situations de surendettement reprend les termes de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. Cet article précise que les bénéficiaires des mesures de traitement amiable ou judiciaire du surendettement sont des personnes physiques, dont la situation est « caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles ou à échoir ». Comme s'en souvient l'honorable parlementaire, le législateur avait recommandé en son temps que la bonne foi soit appréciée de manière extensive. Certes, des incertitudes pesant sur cette notion ont ensuite donné lieu à une controverse très animée avant qu'une solution pragmatique soit finalement adoptée par les créanciers au stade amiable du traitement du surendettement et que la jurisprudence fasse prévaloir une interprétation équilibrée de la bonne foi. Ainsi, au stade amiable, les créanciers ont accepté d'accéder à la demande de Mme Neiertz de ne plus soulever systématiquement la question de la bonne foi du débiteur, sauf lorsque la mauvaise foi paraissait flagrante, afin de faciliter la recherche d'une solution amiable. Au stade judiciaire, aucune définition jurisprudentielle du « débiteur de bonne foi » n'a été établie, la Cour de cassation estimant qu'on ne peut apprécier la bonne foi du débiteur qu'au cas par cas et que cette appréciation relève du seul pouvoir des juges du fond. Elle a par ailleurs rappelé que la bonne foi est toujours présumée et qu'il appartient à celui qui invoque la mauvaise foi d'en rapporter la preuve. Pour cela, la Cour refuse au juge le droit de se déterminer sur la possibilité pour le créancier d'invoquer des décisions judiciaires antérieurement rendues pour caractériser la mauvaise foi du surendetté. Il apparaît à la lecture des différents jugements que les juges se montrent sévères à l'égard des fraudeurs, de ceux qui ont organisé leur surendettement pour pouvoir vivre au-dessus de leurs moyens ou dans l'espoir de voir leurs dettes effacées dans le cadre de la nouvelle loi. Ils ne rejettent pas, en revanche, du bénéfice de la loi ceux que des événements imprévisibles ont affectés ou ceux qui par manque de maturité ou de clairvoyance se sont montrés inconscients, imprévoyants ou qui s'endettaient encore davantage pour précisément sortir de leurs dettes. En fait, il apparaît que c'est surtout dans le cadre de la procédure de surendettement que doit être recherchée la mauvaise foi du débiteur dont la preuve appartient au créancier.

Données clés

Auteur : [M. Verwaerde Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5317

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 30 août 1993, page 2687

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3687